

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-troisième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 22 et 24-27 juillet 2017

Questions spécifiques aux espèces

Essences de bois de rose [Leguminosae (*Fabaceae*)]

MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION 17.234

1. Le présent document a été soumis par M. Paulo Carmo (représentant régional de la région Europe) et M^{me} María Isabel Camarena Osorno (représentante suppléante de la région Amérique du Nord) avec l'appui de la consultante indépendante, M^{me} Valentina Vaglica.

Historique: résultats de la CoP17 sur les espèces de bois de rose

2. À la 17^e session de la Conférence des Parties (CoP17, Johannesburg, 2016), le Mexique et l'Union européenne ont présenté le document CoP17 Doc. 62 (Rev. 1), qui:
 - a) résumait l'état des inscriptions aux annexes de toutes les espèces appelées communément "bois de rose" (un groupe qui partage ou ne partage pas nécessairement d'ascendance commune et qui fait surtout référence aux espèces des genres *Dalbergia* et *Pterocarpus* et à d'autres espèces semblables des genres *Cassia*, *Millettia*, *Guibourtia*, *Machaerium*, *Dicornia*, *Caesalpinia* et *Swartzia*) jusqu'à la CoP16;
 - b) décrivait les difficultés d'application de la CITES aux espèces de bois de rose inscrites aux annexes jusqu'à la CoP16; et
 - c) d'après les informations disponibles à ce jour, recommandait à la CoP17 d'adopter les projets de décisions présentés dans l'annexe du document CoP17 Doc. 62 (Rev. 1), aux fins de réunir des informations et des données sur les populations sauvages et le commerce international d'espèces de bois de rose, de faciliter l'élaboration de recommandations visant à garantir un commerce international légal et durable de ces espèces et d'envisager s'il serait approprié d'inscrire d'autres espèces de bois de rose aux annexes CITES.
3. Après avoir examiné les recommandations contenues dans le document CoP17 Doc. 62 (Rev. 1), la CoP a constitué un groupe de rédaction comprenant le Brésil, le Koweït, le Mexique, le Sénégal, l'Union européenne et la Présidente par intérim du Comité pour les plantes (M^{me} Adrienne Sinclair) (CoP17 Com. I Rec. 9). Résultat des recommandations du groupe de rédaction, la Conférence des Parties a adopté la *décision 17.234, Essences de bois de rose [Leguminosae (*Fabaceae*)]*, comme suit:

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

Décision 17.234	<p>À l'adresse du Comité pour les plantes</p> <p>Le Comité pour les plantes:</p> <p>a) examine, lors de ses sessions ordinaires, entre la 17^e et la 18^e session de la Conférence des Parties, le document CoP17 Doc. 62 (Rev. 1), Commerce international des essences de bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)] et les projets de décisions qui figurent dans son annexe; et</p> <p>b) en s'appuyant sur les propositions contenues dans ce document ainsi que sur les données d'expérience relatives au commerce d'espèces de bois de rose, formule des recommandations concernant les espèces de bois de rose pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.</p>
----------------------------	---

4. Concernant les amendements aux annexes pour les espèces de *Dalbergia*, la CoP17 a examiné les propositions suivantes:

Numéro de la proposition et auteurs	Proposition
CoP17 Prop. 53 Thaïlande	Modifier l'annotation à l'inscription de <i>Dalbergia cochinchinensis</i> comme suit: Supprimer l'annotation #5 actuelle et la remplacer par l'annotation #4.
CoP17 Prop. 54* Mexique	Inscrire 13 essences ligneuses du genre <i>Dalbergia</i> (originaires du Mexique et d'Amérique centrale) à l'Annexe II: 1) <i>Dalbergia calderonii</i> 2) <i>Dalbergia calycina</i> 3) <i>Dalbergia congestiflora</i> 4) <i>Dalbergia cubilquitzensis</i> 5) <i>Dalbergia glomerata</i> 6) <i>Dalbergia longepedunculata</i> 7) <i>Dalbergia luteola</i> 8) <i>Dalbergia melanocardium</i> 9) <i>Dalbergia modesta</i> 10) <i>Dalbergia palo-escrito</i> 11) <i>Dalbergia rhachiflexa</i> 12) <i>Dalbergia ruddae</i> 13) <i>Dalbergia tucurensis</i> *Amendée par le Mexique durant la CoP17 pour une inscription avec l'annotation #6, qui précise: "Les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués."
CoP17 Prop. 55* Argentine, Brésil, Guatemala et Kenya	Inscrire le genre <i>Dalbergia</i> à l'Annexe II de la CITES, sauf les espèces inscrites à l'Annexe II* *Amendée par le Guatemala durant la CoP17 pour une inscription avec l'annotation suivante: <i>Toutes les parties et tous les produits sont inclus, sauf:</i> a) les feuilles, les fleurs, le pollen, les fruits et les graines; b) les exportations à des fins non commerciales d'un poids maximum total de 10 kg par envoi; c) les parties et produits de <i>Dalbergia cochinchinensis</i> couverts par l'annotation #4; d) les parties et produits de <i>Dalbergia spp.</i> provenant et exportés par le Mexique, sauf les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués, qui restent non réglementés".

Tenant compte des discussions parallèles entre les auteurs des propositions CoP17 Prop. 55, 54 et 56, et d'autres Parties et acteurs pertinents, ainsi que des interventions faites durant les séances du Comité I, la 17^e session de la Conférence des Parties a adopté, par consensus, l'inscription suivante de *Dalbergia* à l'Annexe II (qui est entrée en vigueur le 2 janvier 2017).

Dalbergia spp. #15 (exception faite des espèces incluses dans l'Annexe I [c.-à-d. *Dalbergia nigra*])
 L'annotation #15 se lit comme suit:
 Toutes les parties et tous les produits sont inclus, sauf :

- les feuilles, les fleurs, le pollen, les fruits et les graines;
- les exportations à des fins non commerciales d'un poids maximum total de 10 kg par envoi;
- les parties et produits de *Dalbergia cochinchinensis* couverts par l'annotation #4;
- les parties et produits de *Dalbergia* spp. provenant et exportés par le Mexique, qui sont couverts par l'annotation #6.

5. En outre, concernant les amendements aux annexes pour les autres espèces de bois de rose, la CoP17 a examiné et adopté, par consensus, les propositions suivantes:

Numéro de la proposition et auteurs	Proposition
CoP17 Prop. 56 Gabon et Union européenne	Inscrire <i>Guibourtia tessmannii</i> , <i>Guibourtia pellegriniana</i> et <i>Guibourtia demeusei</i> à l'Annexe II avec l'annotation #15.
CoP17 Prop. 57 Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée, Guinée-Bissau, Mali, Nigéria, Sénégal, Tchad, Togo et Union européenne,	Inscrire <i>Pterocarpus erinaceus</i> à l'Annexe II, sans annotation.

État actuel des inscriptions d'espèces de bois de rose aux annexes CITES

6. Ainsi, si l'on récapitule toutes les inscriptions d'espèces de bois de rose pré-CoP17, avec les amendements récemment adoptés à la CoP17, les inscriptions actuelles d'espèces de bois de rose aux annexes CITES sont les suivantes (<https://cites.org/fra/app/appendices.php#ftnt19>):

Annexe I	Annexe II
<i>Dalbergia nigra</i>	<i>Dalbergia</i> spp.#15 (exception faite des espèces incluses dans l'Annexe I) <i>Guibourtia demeusei</i> #15 <i>Guibourtia pellegriniana</i> #15 <i>Guibourtia tessmannii</i> #15 <i>Pterocarpus erinaceus</i> <i>Pterocarpus santalinus</i> #7

Progrès réalisés

7. Atelier international sur les espèces d'arbres inscrites à la CITES (7 au 9 février; La Antigua, Guatemala): Le but de l'atelier était de renforcer les capacités d'application de la CITES aux espèces d'arbres inscrites, de souligner l'importance de la réglementation du commerce international de produits d'espèces d'arbres inscrites à la CITES et de renforcer l'application de la CITES dans le cadre de la coopération internationale, garantissant ainsi que le commerce des produits d'espèces d'arbres est légal, durable et traçable. L'atelier s'est en particulier intéressé aux inscriptions, résolutions et décisions de la CoP17 relatives aux arbres. Environ 28 délégués de 15 Parties à la CITES étaient présents (y compris les États de l'aire de répartition et les principaux importateurs). Le rapport complet de l'atelier sera mis à disposition à l'adresse: http://www.itto.int/fr/cites_programme/
8. Pour saisir les occasions d'améliorer l'application des inscriptions d'espèces de bois de rose déjà identifiées dans le document CoP17 Doc. 62 (Rev. 1), et pour rassembler l'expérience et les enseignements acquis sur l'entrée en vigueur récente des inscriptions décidées à la CoP17 et décrites dans les paragraphes 4 et 5 ci-dessus, le représentant régional pour l'Europe (M. Paulo Carmo) a mené une consultation prospective adressée aux représentants régionaux, aux Parties des régions Europe et Amérique du Nord et aux auteurs des propositions d'amendement aux Annexes I et II concernant les espèces de bois de rose, présentées à la CoP17, et à quelques pays de consommation et de production, que nous résumons ci-dessous.

9. Des réponses à la consultation ont été reçues des Parties suivantes : Arménie, Australie, Autriche, Brésil, Canada, États-Unis d'Amérique, Madagascar, Mexique, Monaco, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Serbie. Parmi les questions, les Parties ont souligné les difficultés suivantes:

9.1 Identification – L'identification des espèces – notamment parce qu'il existe un grand nombre d'espèces ressemblantes non inscrites à la CITES et faisant l'objet de commerce, et en raison d'autres problèmes taxonomiques (PC22 Doc. 17.6) – reste une des plus grandes difficultés pour plusieurs Parties. L'identification du bois des espèces de bois de rose faisant l'objet de commerce est difficile car les négociants utilisent le terme générique 'bois de rose' pour se référer à différents bois. Au niveau du genre, l'ancienne inscription de *Dalbergia retusa* à l'Annexe II était accompagnée par l'inscription de l'espèce ressemblante *D. granadillo*, car le bois des deux espèces est impossible à différencier. Les questions de ressemblance se posent aussi pour les espèces appartenant à des genres différents. Bien qu'il soit difficile d'identifier le bois des grumes/bois sciés, etc., les Parties notent de plus grandes difficultés d'identification pour le bois des produits finis, en particulier les antiquités, les meubles et les instruments de musique pour lesquels l'identification du bois au niveau de l'espèce ou même au niveau du genre est très compliquée. Les spécialistes du bois ne sont pas toujours disponibles et le prélèvement d'un échantillon à des fins d'identification peut altérer la valeur ou endommager/détruire l'objet. Les techniques d'identification rapides sur le terrain, comme l'analyse de l'ADN et DART, sont onéreuses et peuvent entraîner des retards importants qui se reflètent au niveau de la gestion; ces retards représentent une barrière au commerce et sont coûteux pour les autorités CITES qui doivent conserver et stocker les produits en attendant des résultats qui nécessitent parfois un délai de 30 jours.

9.2 Avis de commerce non préjudiciable – Le Mexique a rappelé les problèmes relatifs au manque d'information pour soutenir la formulation d'avis de commerce non préjudiciable pour les espèces de *Dalbergia* (en particulier sur l'aire de répartition et les caractéristiques démographiques du genre), déjà indiqués à la fois dans le document CoP17 Doc. 62 (Rev. 1) et dans la proposition d'amendement CoP17 Prop. 54.

9.3 Lutte contre la fraude – De nombreuses Parties ont estimé que l'interprétation et l'application de l'annotation #15 sont incohérentes et qu'il convient de les normaliser. Il importe en particulier de préciser:

- a) l'interprétation des spécimens pré-Convention dans le cas du prélèvement de bois de rose de plantations;
- b) comment normaliser la définition de "non commerciales" et avoir une compréhension uniforme de "exemption de 10 kg" et comment la calculer (poids total de l'objet commercialisé ou seulement le poids des parties de l'espèce inscrite contenues dans l'objet);
- c) comment simplifier le déplacement d'instruments de musique et la question des envois groupés pour les orchestres qui voyagent et de savoir comment les traiter bénéficierait également d'une approche harmonisée et normalisée au plan international;
- d) les réserves émises par l'Inde et l'Indonésie sont aussi source de "confusion" supplémentaire pour l'application de la CITES aux espèces de bois de rose. Il est nécessaire d'expliquer tout particulièrement la politique des autorités indiennes concernant le prélèvement de *Dalbergia latifolia* de sources différentes ("W" vs "A") ainsi que les documents délivrés à des fins d'exportation car certains produits sont exportés avec des documents CITES comparables (ce que l'on attend lorsqu'un pays émet une réserve) mais d'autres sont exportés avec des permis d'exportation CITES habituels.

9.4 Gestion

- a) Compte tenu de l'inscription de l'ensemble du genre *Dalbergia* aux annexes CITES (avec *Pterocarpus erinaceus* et les trois espèces de *Guibourtia*), certaines Parties ont le sentiment qu'il y a eu une augmentation considérable de demandes de commerce pour des produits ligneux, en particulier de demandes de permis et certificats d'importation/(ré)-exportation. Certaines Parties ont mis en place des procédures de simplification de la délivrance de certificats pré-Convention à usage multiple pour les entreprises qui exportent des quantités importantes de bois de rose pré-Convention (lorsque le statut pré-CITES des spécimens peut être vérifié à l'avance); toutefois, ces procédures devraient être normalisées pour toutes les Parties; une Partie, sur la base des

règlements nationaux, enregistre tous les stocks pré-Convention. D'après l'expérience et les questions reçues par les autorités CITES concernant l'application de ces inscriptions, certaines Parties ont élaboré des documents de questions et réponses à ce sujet, notamment les États-Unis d'Amérique (<https://www.fws.gov/international/pdf/questions-and-answers-appendix-II-timber-listings-December-2016.pdf>) et l'Union européenne (http://ec.europa.eu/environment/cites/pdf/cop17/implementation_of_cites_cop17_listing_of_rose_wood_clean.pdf).

- b) Une des difficultés majeures, à court terme, est posée par l'évaluation des avantages pour la conservation et la viabilité de la mise en œuvre des annotations pour les espèces de bois de rose inscrites à la CITES. Pour cela il faut vérifier que les annotations couvrent effectivement les biens pertinents faisant l'objet de commerce, que les annotations sont faciles à comprendre et sont appliquées de manière cohérente par les Parties et évaluer comment la CITES peut effectivement répondre aux changements dans les structures de production et dans les préférences pour les espèces qui semblent avoir pour but de contourner les contrôles CITES.

Recommandations au Comité pour les plantes

10. Tenant compte de ce qui précède et aux fins de l'application de la décision 17.234, il est suggéré au Comité pour les plantes:
 - a) de tenir compte de l'expérience et des difficultés soulignées par les Parties en ce qui concerne l'application des inscriptions de bois de rose par la CoP17, de convoquer un petit groupe de rédaction en session, au cours de la 23^e session du Comité pour les plantes, et de le charger d'identifier les principales préoccupations concernant l'application de la CITES aux espèces de bois de rose et d'élaborer un questionnaire qui sera envoyé dans une notification aux Parties pour obtenir des informations qui permettront de mener à bien cet exercice, en particulier pour ce qui concerne les espèces et genres de bois de rose qui ne sont pas encore inscrits aux annexes, en vue de préparer un document plus précis pour discussion à la 24^e session du Comité pour les plantes;
 - b) d'examiner tout particulièrement les espèces des genres *Pterocarpus* et *Guibourtia* qui ne sont pas inscrites à la CITES et qui font l'objet d'un commerce international sans être toutefois réglementées (et qui sont sans doute, actuellement, les plus préoccupantes du point de vue de la conservation et font l'objet des plus fortes pressions d'exploitation); et
 - c) d'après l'expérience acquise du commerce des espèces de bois de rose, de continuer à examiner le document CoP17 Doc. 62 (Rev. 1) et les projets de décisions contenus dans ses annexes et de formuler des recommandations concernant les espèces de bois de rose qui pourraient comprendre la rédaction de décisions supplémentaires pour examen à la CoP18.

Consultation

Cette consultation prospective limitée a été envoyée aux adresses des Parties et représentants régionaux disponibles sur le site web de la CITES.

Comme indiqué dans le document, la consultation a été envoyée aux régions Europe et Amérique du Nord, aux auteurs des propositions d'amendement aux Annexes I et II concernant les espèces de bois de rose, présentées à la CoP17 et à quelques pays de consommation et de production.

Région Europe – toutes les Parties

Région Amérique du Nord – toutes les Parties

Région Amérique du Sud et Caraïbes – Argentine, Brésil, Chili, Costa Rica, Guatemala, Paraguay, Pérou

Afrique – Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Kenya, Madagascar, Mali, Nigéria, Sénégal, Tchad, Togo

Asie – Chine, Inde, Indonésie, Malaisie, Thaïlande

Océanie – Australie, Nouvelle-Zélande

La consultation a également été envoyée à tous les représentants régionaux et au spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes.